

AC222-065

ARRETE



Portant réglementation temporaire de la circulation

Traverse de JUSSAC – RD 59 - RD 922

Allée des Pavillons - Avenue de La Prade

LE MAIRE DE JUSSAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, r.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE** en date du 19/12/2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du CANTAL concernant la demande d'avis sur l'arrêté de circulation au titre du règlement de voirie départemental émise par la Commune de Jussac le **21/12/2022** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour la Traverse de JUSSAC à l'intersection de la RD n°922 – Avenue de Laprade et de la RD n°59 – Allée des Pavillons au niveau du parvis de la Mairie, pour la création d'un nouveau poste gaz et abandon de l'ancien poste gaz, il y a lieu de réglementer la circulation à l'aide d'une signalisation adaptée avec rétrécissement de chaussée à une voie et gérée par alternant manuel durant les heures de pointe en cas d'allongement des files d'attentes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **09/01/2023** au **10/02/2023**, la circulation sur la route départementale n°922 – 7 Avenue de Laprade et la route départementale n°59 – 1 Allée des Pavillons - (en agglomération), sera gérée avec un rétrécissement de la chaussée à une voie de circulation et gérée par alternant manuel durant les heures de pointe en cas d'allongement des files d'attentes, pour permettre le déroulement des travaux pour la sécurité des usagers et des agents.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°922 – Avenue de La Prade et sur la route départementale n°59 – Allée des Pavillons, aux abords du chantier sera limitée à **30 km/h**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **L'entreprise EIFFAGE.**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Jussac.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de Jussac, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental,
 - M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
 - La CABA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. Président de la Fédération des transports routiers du Cantal,
- M. le Directeur de la Stabus,
- M. le Président de la CABA.
- M. le Responsable du bureau de Poste à JUSSAC.
- M. le Coordonnateur SPS.

Jussac, le 22/12/2022

Le Maire,




Jean-François RODIER

Le Maire,

Jean-François RODIER